



#### **RÉSOLUTION N°1**

#### ADOPTION DU DISPOSITIF D'EXONERATION DES DROITS DE SCOLARITÉ DES DOCTORANTS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 719-50 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1er et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Afin de réaffirmer son soutien aux jeunes chercheurs, Sciences Po souhaite mettre en place une nouvelle politique d'exonération des droits de scolarité pour la communauté doctorante, à la fois en exonérant les doctorants contractuels (IEP, FNSP et assimilés) et en élargissant sa politique d'exonération partielle ou totale sur critères sociaux pour tous les autres doctorants, de la première à la sixième année (D1 à D6), formulant une demande individuelle auprès de la commission d'aide sociale.

#### Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration décide :

Article 1er: D'approuver l'exonération totale des droits d'inscription pour les doctorants, D1 à D3, bénéficiant d'un contrat doctoral (FNSP, IEP MESR et assimilés) sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. L'exonération ne concerne pas la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Article 2 : Cette exonération s'applique à partir de l'année universitaire 2022-2023 et dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 du code de l'éducation.

> Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des membres présents ou représentés

> > Laurence Bertrand

Présidente du Conse

Présidence



# RÉSOLUTION N°2 DROITS DE SCOLARITÉ 2023-2024 (I)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

#### Décide :

**Article 1**er : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2023-2024 des formations initiales menant aux diplômes propres à l'Institut d'études politiques de Paris de la manière suivante :

1. Pour les étudiants en cours d'obtention du diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou d'un diplôme de *Master* lors de l'année universitaire 2020-2021 et qui se réinscrivent lors de l'année universitaire 2023-2024 pour le même diplôme et pour le même programme, les droits applicables sont les suivants :

|   | s de scolarité (année universitaire 2023-2024)             |   |  |
|---|--|---|--|
| Ressource   | es par part du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant | Droits de scolarité<br>Collège<br>universitaire<br>en € | Droits de<br>scolarité<br>Master<br>en € |
|   | Résidence fiscale<br>hors Espace économique européen       | 11 780  | 16 210                                   |
|   | 66 584 et plus   | 11 780  | 16 210                                   |
| e e   | 43 250 - 66 583  | 9 450   | 13 600                                   |
| mig   | 36 250 - 43 249  | 7 560   | 11 230                                   |
| économique<br>ropéen                              | 30 250 - 36 249  | 6 120   | 9 340                                    |
| dence iis<br>se éconor<br>européen                | 25 250 - 30 249  | 4 860   | 7 430                                    |
| Kesidence Tiscale<br>Espace économiqu<br>européen | 21 250 - 25 249  | 3 330   | 5 010                                    |
| x Si  | 19 584 - 21 249  | 2 160   | 3 360                                    |
|   | 18 984 - 19 583  | 2 000   | 2 700                                    |

| 18 600 - 18 983   | 1 630 | 2 270 |
|---|-------|-------|
|   | 1 030 | 2270  |
| 18 250 - 18 599   | 1 370 | 2 050 |
| 17 250 - 18 249   | 1 100 | 1 840 |
| 16 250 - 17 249   | 850   | 1380  |
| 14 250 - 16 249   | 540   | 920   |
| 12 584 - 14 249   | 320   | 530   |
| 0 - 12 583  | 0     | 0     |
| Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social | 0     | 0     |

Les étudiants ayant débuté leur scolarité lors de l'année universitaire 2020-2021 et s'inscrivant en 4<sup>ème</sup> année du *Bachelor* of Arts and Sciences (BASc), devront régler 30 % des droits de scolarité applicables, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, point 1.

- 2. <u>Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de Bachelor du Collège universitaire pour l'année 2023-2024 (hors hypothèse visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1. <u>ci-dessus)</u>, les droits applicables sont calculés de la manière suivante :</u>
  - Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
  - Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$283,91509346 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14\right)$$

• Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$564,17493909 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}}\right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 39386,9892134$$

 Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 €, le montant des droits appliqués est de 14 210 €

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 €, l'étudiant concerné en sera exempté.

De manière transitoire, ces dispositions s'appliquent également aux étudiants rattachés à un foyer fiscal situé en Grande-Bretagne et préalablement inscrits au diplôme de *Bachelor* lors de l'année universitaire 2020-2021.

- 3. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Master* pour l'année 2023-2024 (hors hypothèse visée à l'article 1<sup>er</sup>, point 1 ci-dessus), les droits applicables sont calculés de la manière suivante :
  - Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul;

• Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$417,690*\left(\frac{RPP}{1000}-14\right)$$

• Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$746,58004725*\left(2\sqrt{95}-\sqrt{\frac{RPP}{1000}}\right)*\sqrt{\frac{RPP}{1000}}-51255,08448910$$

 Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 95 000 € le montant des droits appliqués est de 19 670 €

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 euros, l'étudiant concerné en sera exempté. De manière transitoire, ces dispositions s'appliquent également aux étudiants rattachés à un foyer fiscal situé en Grande-Bretagne et préalablement inscrits au diplôme de *Master* et pour un même programme au cours de l'année 2020-2021.

- 4. Pour les étudiants, non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant au diplôme de *Bachelor* du Collège universitaire ou à un *Master* lors de l'année universitaire 2023-2024 (hors hypothèse de l'article 1<sup>er</sup>, point 1 ci-dessus), les droits applicables sont les suivants :
  - o Inscription au Bachelor du Collège universitaire 14 210€
  - o Inscription à un Master : 19 670€
- 5. Pour les étudiants, s'inscrivant à un programme de *Master* en un an lors de l'année universitaire 2023-2024, les droits applicables sont les suivants :

|                                   | Tarifs   |
|-----------------------------------|----------|
| Master LLM                        | 26 000 € |
| Master in Advanced Global Studies | 23 000 € |
| Master in Public Affairs          | 23 000 € |
| Master in Corporate Strategy      | 23 000 € |

6. Pour les étudiants, s'inscrivant au Certificat Arts et Politiques lors de l'année universitaire 2023-2024, les droits applicables sont de 10 000 €

**Article 2**: de fixer les droits applicables pour toute année de césure de scolarité réalisée pendant l'année universitaire 2023-2024 à 25 % des droits applicables à l'étudiant, tels que définis à l'article 1 ci-dessus. Les étudiants boursiers du CROUS en sont exonérés.

Article 3 : de fixer les droits applicables aux auditeurs libres pour l'année universitaire 2023-2024 à :

- o Inscription au Bachelor du Collège universitaire : 7 100 €
- o Inscription à un Master : 9 830 €

**Article 4** : de définir les frais de candidature applicable aux candidats aux formations de *Bachelor* du Collège universitaire ou de Master lors de l'année universitaire 2023-2024, de la manière suivante :

- o Frais de candidature pour les candidats au *Bachelor* du Collège Universitaire via la voie d'admission dite générale (portail Parcoursup), la voie CEP (portail Parcoursup), la voie internationale (portail de Sciences Po) et les doubles diplômes (portail de Parcoursup et portail de Sciences Po, hors double diplômes administrés par les universités partenaires) : 150 €. Les étudiants boursiers, sur critères sociaux, de l'enseignement secondaire sont exonérés.
- Frais de candidature pour les candidats au Master via la procédure d'admission française et la procédure internationale (portail de Sciences Po) : 150 €. Les étudiants boursiers, sur critères sociaux, de l'enseignement supérieur sont exonérés.

**Article 5** : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés aux articles 1 à 3 de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentrée;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis aux articles 1 à 3 ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 20 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention des membres présents ou représents.

Laurence Bertrand Dorléar Présidence

Présidente du Conseil d'administration de la Figure 1.00 présidente 1.00



## RÉSOLUTION N°3 DROITS DE SCOLARITÉ 2023-2024 (II)

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu la résolution n°2 adoptée par le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques le 11 décembre 2019 ;

#### Décide :

Article 1er : de fixer les droits de scolarité pour l'année universitaire 2023-2024 de la manière suivante :

1. Pour les étudiants en cours d'obtention d'un diplôme de *Master* lors de l'année universitaire 2020-2021, inscrits en 2<sup>ème</sup> année du même *Master* pour l'année universitaire 2023-2024 du fait d'un aménagement de scolarité ou d'un redoublement et s'inscrivant simultanément en préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques de Paris, les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

| Droits   | de scolarité (année universitaire 2023-2024)  |  |
|--|---|--|
|  | Ressources par part du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant  | Droits de scolarité<br>PrépaConcours<br>en € |
|  | Résidence fiscale<br>hors Espace économique européen  | 1 500  |
| Résidence fiscale<br>Espace économique<br>européen | 17 250 € et plus  | 1 500  |
|  | 16 250 € à 17 249 €   | 1 380  |
|  | 14 250 € à 16 249 €   | 920  |
|  | 12 584 € à 14 249 €   | 530  |
|  | 0 à 12 583 €  | 0  |
| Ré<br>Esp  | Elèves boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social | 0  |

- 2. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, inscrits simultanément à un *Master* et à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques pour l'année universitaire 2023-2024 (hors cas visés à l'article 1<sup>er</sup> point 1. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :
  - a. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
  - b. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 14 000 € et inférieures ou égales à 36 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante, dans la limite de 1 500 € :

$$417,690*\left(\frac{RPP}{1000}-14\right)$$

- c. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à 36 000 €, les droits applicables sont de 1 500 €.
- 3. Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, inscrits simultanément à un *Master* et à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques de l'Institut d'études politiques pour l'année universitaire 2023-2024 (hors cas visés à l'article 1er point 1. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont de 1 500 €
- 4. Pour les étudiants inscrits de manière continue à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris depuis l'année universitaire 2020-2021 et se réinscrivant pour l'année universitaire 2023-2024, les droits applicables à la préparation aux concours sont les suivants :

|                        | Ressources par part du foyer fiscal auquel est rattaché l'étudiant | Droits de scolarité<br>PrépaConcours en € |
|------------------------|--|---|
|                        | Résidence fiscale<br>hors Espace économique européen               | 11 780                                    |
| 1                      | 66 584 et plus   | 11 780                                    |
| economidae             | 43 250 - 66 583  | 9 450                                     |
|                        | 36 250 - 43 249  | 7 560                                     |
| 3                      | 30 250 - 36 249  | 6 120                                     |
| ρ                      | 25 250 - 30 249  | 4 860                                     |
| are Lapace<br>européen | 21 250 - 25 249  | 3 330                                     |
| uro                    | 19 584 - 21 249  | 2 160                                     |
| δ                      | 18 984 - 19 583  | 2 000                                     |
| 3                      | 18 600 - 18 983  | 1 630                                     |
| eur                    | 18 250 - 18 599  | 1 370                                     |
| 3                      | 17 250 - 18 249  | 1 100                                     |
| . [                    | 16 250 - 17 249  | 850                                       |

| 14 250 - 16 249  | 540 |
|--|-----|
| 12 584 - 14 249  | 320 |
| 0 - 12 583   | 0   |
| boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou de la FNSP yant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social | 0   |

- 5. Pour les étudiants, rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant ou se réinscrivant (hors cas visés à l'article 1<sup>er</sup> point 4. ci-dessus) à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2023-2024, les droits applicables à la préparation aux concours sont calculés de la manière suivante :
  - a. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont inférieures ou égales à 14 000 €, le montant des droits est nul ;
  - b. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à
     14 000 € et inférieures ou égales à 35 400 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$283,91509346 * \left(\frac{RPP}{1000} - 14\right)$$

c. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à
 35 400 € et inférieures ou égales à 95 000 €, le montant des droits est calculé de la manière suivante :

$$564,17493909 * \left(2\sqrt{95} - \sqrt{\frac{RPP}{1000}}\right) * \sqrt{\frac{RPP}{1000}} - 39386,9892134$$

d. Si les ressources annuelles par part, du foyer fiscal auquel l'étudiant est rattaché, sont supérieures à
 95 000 € le montant des droits appliqués est de 14 210 €

Les étudiants boursiers selon les critères du CROUS (échelons 0bis à 7) ou selon ceux de la FNSP ou ayant obtenu une exonération intégrale de la commission de suivi social sont exemptés du paiement des droits de scolarité définis ci-dessus. Si le montant des droits applicables à un étudiant est inférieur à 100 €, l'étudiant concerné en sera exempté.

- 6. Pour les étudiants non rattachés à un foyer fiscal situé au sein de l'Espace économique européen, s'inscrivant à la préparation aux concours de l'école d'affaires publiques ou de l'agrégation d'histoire de l'Institut d'études politiques de Paris lors de l'année universitaire 2023-2024 (hors cas visés à l'article 1er point 4. ci-dessus), les droits applicables à la préparation aux concours sont de 14 210€
- 7. Pour les étudiants inscrits à la Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale supérieure de police ou de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale lors de l'année universitaire 2023-2024, les droits applicables sont les suivants :

|   |  | Droits |
|---|--|--------|
| Préparation aux concours de l'Ecole nationale de la magistrature            | Étudiants inscrits ou diplômés de l'IEP de Paris | 1 980€ |
|   | Étudiants externes                               | 3 930€ |
| Préparation aux concours de l'Ecole nationale supérieure de police          | de Paris   | 1 410€ |
| Préparation aux concours de l'Ecole d'officiers de la Gendarmerie nationale | Étudiants externes                               | 2 820€ |

**Article 2** : de définir les modalités de remboursement des droits de scolarité, fixés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente résolution, de la manière suivante :

- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription avant le début de l'année universitaire à laquelle ils se sont inscrits, quel que soit le motif, 25% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1 er ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, ainsi qu'à la mise à disposition d'une partie des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...) et à l'organisation de la pré-rentrée;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du premier semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 50% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1 er ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition des ressources (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié;
- En cas de renonciation par les usagers à leur inscription après le début du second semestre de l'année universitaire, quel que soit le motif, 100% des droits applicables à l'étudiant concerné, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, restent acquis à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription, de la mise à disposition d'une partie des ressources, telles que les ressources numériques (bibliothèque, création d'un courrier électronique, Pôle santé...), de l'organisation de la pré-rentrée, ainsi qu'au titre des enseignements dont l'étudiant aura bénéficié.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 20 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention des membres présentés représentés

/ Présidence

aurence Bertrand Do

Présidente du Conseil d<sup>®</sup>



Paris, le 14 décembre 2022

Fondation nationale des sciences politiques Conseil d'administration du mercredi 14 décembre 2022

#### **RÉSOLUTION N°4**

#### TARIFICATION DES SERVICES DE LA FONDATION APPLIQUÉE AUX USAGERS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

#### Décide, en un article unique :

De fixer aux montants suivants, pour l'année universitaire 2023-2024, les tarifs annuels des services de la bibliothèque pour les usagers extérieurs à l'IEP de Paris :

| Abonnés « 1 semaine » | 1 semaine | 15 €  |
|-----------------------|-----------|-------|
|                       | 1 mois    | 35 €  |
| Abonnés « étudiants » | 6 mois    | 85 €  |
|                       | 1 an      | 130 € |
| Abonnés               | 1 mois    | 35 €  |
| « enseignants /       | 6 mois    | 85 €  |
| chercheurs »          | 1 an      | 130 € |
| Carte collective      | 1 an      | 400 € |
| Duplicata             |           | 18 €  |

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix pour et 2 abstentions des membres présents ou représentés.

présidence

Laurence Bertrand Dorléa

Présidente du Conseil d'administration de la FNS





#### **RÉSOLUTION n°5**

#### ADOPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ DES EXECUTIVE MASTERS POUR L'ANNÉE 2024

#### Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

#### Décide, en un article unique :

De fixer les droits de scolarité dus par les usagers de l'Institut d'études politiques de Paris inscrits en formation continue diplômante, conduisant à un diplôme propre de l'Institut d'études politiques de Paris, aux montants suivants pour l'année 2024 :

| Promotion des étudiants entrant en 2024 :<br>Tarifs pour l'ensemble de la durée du cycle  | Tarifs 2024   |
|---|---|
| Expert en gestion et politiques de santé (RNCP35058) –<br>Executive Master Gestion et Politiques de Santé                                       | 20 400 €  |
| Executive Master Gouvernance territoriale et développement urbain (certification en renouvellement)   | 20 700 €  |
| Directeur Juridique (RNCP 36503) –  Executive Master Enjeux Juridiques et Leadership (ex Executive Master General Counsel)                      | 23 900 € si deux<br>certificats dans<br>l'année sinon 26 000€ |
| Manager de projets et d'actifs immobiliers (RNCP35537) –<br>Executive Master Stratégie et finance de l'immobilier (Internalisation du parcours) | 22 900 €  |
| Executive Master Dialogue social et stratégie d'entreprise  | 26 500 €  |
| Directeur des opérations d'un média numérique (RNCP35127) –<br>Executive Master Management des médias et du numérique                           | 20 000 €  |
| Directeur des Politiques Publiques (RNCP35895) –<br>Executive Master Management des politiques publiques  | 20 700€   |
| Directeur des ressources humaines (RNCP35263) –<br>Executive Master Ressources Humaines   | 23 900 € si deux<br>certificats dans<br>l'année sinon 26 000€ |

| Diriger la stratégie et mobiliser les ressources d'une entreprise (RS5998) -<br>Executive Master Trajectoires Dirigeants | 29 500 € |
|--|----------|
| Manager de la communication (RNCP35446) –<br>Executive Master Communication  | 26 400 € |
| Directeur de la stratégie numérique (RNCP35445) –<br>Executive Master Digital Humanities                                 | 27 100 € |
| Executive Master Politiques et management du développement - Potentiel Afrique (certification RNCP en cours)             | 18 500 € |
| Executive Master Assurance et Leadership   | 29 900 € |
| Executive Master of Public Administration  | 30 000 € |

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 20 voix pour et 2 voix contre des membres présents ou représents.

Laurence Bertrand Dorléad

Laurence Bertrand Dorléad Présidente du Conseil d'admi



## RÉSOLUTION N°6 BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1er et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

#### Décide, en un article unique :

D'approuver le budget prévisionnel 2023 de la Fondation nationale des sciences politiques, en ce compris :

- la partie du budget affectée à l'Institut d'études politique de Paris ;
- la partie du budget affectée à l'OFCE.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 20 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions des membres présents ou partie de la contre de la contre

Laurence Bertrand Dorléac Présidente du Conseil d'ad



Paris, le 14 décembre 2022

Fondation nationale des sciences politiques Conseil d'administration du mercredi 14 décembre 2022

#### **RÉSOLUTION N°7**

#### RÉMUNÉRATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

#### Décide, en un article unique :

De fixer la rémunération de Mme Laurence Bertrand Dorléac, Présidente de la FNSP, au titre de l'année 2023 à 3 000 euros bruts par mois.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix pour et 2 voix contre des membres présents ou représentes des

Laurence Bertrand Dorléa

Présidente du Conseil d'administration d



#### **RÉSOLUTION N°8**

#### RÉMUNÉRATION DE L'ADMINISTRATEUR DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES ET DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE PARIS

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu le décret du 19 novembre 2021 portant nomination du Directeur de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 portant nomination de l'Administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 21 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Date de prise de fonction : vendredi 19 novembre 2021

**Situation administrative :** Fonctionnaire en détachement auprès de la FNSP. Pendant la durée de son détachement, M. Mathias Vicherat conservera dans son corps d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve de supporter la retenue légale pour pensions civiles.

#### Décide, en un article unique :

De fixer la rémunération de M. Mathias Vicherat au titre de l'année 2023 à :

| Directeur de l'IEP de Paris | 130 000 euros bruts / an |
|-----------------------------|--------------------------|
| Administrateur de la FNSP   | 70 000 euros bruts / an  |

La rémunération totale annuelle prévue pour le directeur de l'IEP de Paris inclut une prime versée directement par le MESR de 18 640 euros bruts.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution avec 22 voix pour et 2 abstentions des membres présents ou représentés

Laurence Bertrand Dorléac
Présidente du Conseil d'administratio





#### **RÉSOLUTION N°9**

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SIÉGEANT À LA FORMATION DU COMITÉ D'AUDIT ET DES RÉMUNÉRATIONS COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE FINANCES ET D'AUDIT

Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu l'article L. 758-1 du code de l'éducation,

Vu l'article 20 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu les articles 23 et suivants du règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques,

#### Désigne :

De désigner au sein du comité d'audit et des rémunérations compétent en matière de finances et d'audit, Mme Véronique MORALI, en remplacement de Mme Laurence Parisot, démissionnaire.

> onale des Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à la majorité des membres présents ou représentés.

> > Laurence Bertrand Dorléac Présidente du Conseil d'administration de la FNSP

Présidence





#### **RÉSOLUTION N°10**

#### ADOPTION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FNSP RELATIVES A LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Le Conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques,

Vu les articles 20 et 28 de l'annexe au décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu le chapitre 2 du règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques ;

Vu l'article 5 de la Charte de déontologie commune à l'IEP de Paris et la FNSP ;

Vu la recommandation n° 5 du rapport du groupe de travail sur la déontologie présidé par Mme Catherine de Salins rendu le 4 mai 2021 ;

#### Décide, en un article unique :

D'adopter le règlement intérieur de la Fondation nationale des sciences politiques, annexé à la présente, modifiant les dispositions du chapitre 2 « Fonctionnement du Conseil d'administration », sous réserve de l'adoption par le Conseil de l'Institut d'études politiques de Paris de dispositions concordantes au sein de son règlement intérieur.

Le Conseil d'administration a adopté cette résolution à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Laurence Bertrand Dorléac

Présidente du Conseil d'administration de la conseil de la

Présidence

27, rue Saint-Guillaume - 75337 Paris Cedex 07 T. (33)1 45 49 50 50 - sciencespo.fr